

ARRETE DU MAIRE n°2022-31

Restriction de stationnement sur la place du 3 janvier 1944 – Entretien Parking

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du nettoyage du parking de la salle des fêtes qui aura lieu le vendredi 26 août 2022 la journée entière;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit place du 3 janvier 1944 (parking de la salle des fêtes) le vendredi 26 août 2022 la journée entière.

ARTICLE 2 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la mairie.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire de mairie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 6 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 25 août 2022

Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

